



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/559 ✓
S/23136
10 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 68 de l'ordre du jour
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 10 octobre 1991, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Hongrie et de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration faite par le Premier Ministre de la République de Pologne et par le Premier Ministre de la République de Hongrie au sujet de la poursuite des attaques contre la République de Croatie et en particulier contre la capitale de celle-ci, Zagreb, par les forces armées fédérales (Armée populaire de Yougoslavie) (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République de Pologne auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Représentant permanent de la
République de Hongrie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Robert MROZIEWICZ

(Signé) André ERDOS

ANNEXE

Déclaration publiée le 8 octobre 1991 à Varsovie par le Premier Ministre de la République de Pologne et le Premier Ministre de la République de Hongrie au sujet de la poursuite des attaques contre la République de Croatie et en particulier contre la capitale de celle-ci, Zagreb, par les forces armées fédérales (Armée populaire de Yougoslavie)

1. Les opérations militaires menées par les forces armées fédérales sur le territoire de la Croatie et l'agression contre la Croatie constituent des activités interdites par le droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies.
2. La Croatie est victime d'une violation grave et massive du droit relatif aux conflits armés.
3. Le conflit armé en cours sur le territoire de la Croatie ne constitue pas une affaire intérieure, mais plutôt une attaque militaire dirigée contre des aspirations nationales fondées sur le droit à l'autodétermination. La notion d'autodétermination recouvre le droit de constituer un Etat autonome, aussi bien que la garantie des droits des minorités.
4. Les Premiers Ministres exigent la cessation immédiate des combats et l'observation du cessez-le-feu. Selon eux, des forces internationales de maintien de la paix devraient être envoyées sur le territoire de la Croatie. Les Premiers Ministres sont d'avis que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté européenne, l'Hexagonale et les autres organisations compétentes devraient prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer la cessation des opérations militaires et l'application du droit à l'autodétermination. Ils estiment que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies doit se réunir sans délai.
